



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAULIN

CHATEAULIN, le 8 novembre 2006

✉ Dossier suivi par Marie-José Fontaine
☎ 02.98.86.72.82
marie-jose.fontaine@finistere.pref.gouv.fr

LE SOUS-PREFET de CHATEAULIN

A

Monsieur le Président de l'Association Sortir du Nucléaire Cornouaille
53, impasse de l'Odet
29000 QUMPER

OBJET: Observatoire de démantèlement de la centrale de Brennilis

REFER: Votre courrier du 19 octobre 2006

Vous voudrez bien trouver sous ce pli pour votre information, copie de l'arrêté préfectoral N°2002-0945 du 9 septembre 2002 autorisant le rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment du combustible irradié de la centrale nucléaire de Brennilis et de l'arrêté préfectoral N°2005-0845 du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté initial.

LE SOUS-PREFET de CHATEAULIN,

Fabrice LEGGERI

ARRETE n° 2002/ 0945 du 9 SEP. 2002
autorisant le rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment du combustible irradié de la centrale nucléaire
de BRENNILIS

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-2 du code de l'environnement
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations ainsi soumises à autorisation ou à déclaration et notamment la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de la police des eaux superficielles et souterraines
- VU le dossier de la demande présentée par monsieur le chef d'aménagement du site des Monts d'Arrée (EDF-CEA) de rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment du combustible irradié de la centrale nucléaire de BRENNILIS
- VU le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 4 mars 2002.
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le chef d'aménagement du site des Monts d'Arrée (EDF-CEA) est autorisé à procéder au rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment du combustible irradié (BCI) de la centrale nucléaire de BRENNILIS.

Cet ouvrage comprendra 6 puits de pompage pouvant atteindre, sauf situation exceptionnelle de pluviométrie, un débit maximal de 90 m³/h.

Article 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer le bon fonctionnement de l'installation et notamment pour éviter tout risque de remontée de la nappe pendant la durée des travaux de démantèlement du BCI :

- 2 puits de secours pouvant assurer un débit d'exhaure minimal de 60 m³/h et une pompe de rechange devront être prêts à être mis en service.
- une capacité de stockage suffisante, d'un minimum de 2000 litres, devra être disponible sur le site pour permettre la récupération d'éventuelles infiltrations d'eau dans le BCI.

Article 3 : Avant rejet dans l'ELLEZ, les eaux pompées dans la nappe phréatique devront faire l'objet d'un traitement permettant le piégeage des matières en suspension (MES) pouvant être émises en particulier au moment de la mise en service des puits.

Le taux de MES dans les eaux rejetées ne devra pas excéder 25 mg/l.

Article 4 : Pendant la période d'étiage, le débit de l'ELLEZ devra être soutenu par des lâchers à partir du réservoir de St Michel de telle sorte à ce que le débit total d'exhaure, pouvant atteindre un maximum de 130 m³/h avec les eaux pompées sous la STE, n'excède pas 25% de celui du cours d'eau.

Article 5 : Un programme de surveillance hebdomadaire, concernant spécifiquement le rabattement de la nappe phréatique devra être mis en œuvre. Les recherches analytiques, effectuées par le laboratoire du site des Monts d'Arrée, devront comprendre :

- l'analyse de l'activité volumique en radionucléides émetteurs β et γ (en particulier le Cobalt 60),
- la mesure du pH et de la turbidité,
- la recherche du Tritium.

Ce programme de surveillance sera complété par un programme mensuel dont les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par la DGSNR (laboratoire du CNPE de Chinon par exemple) ; ces analyses devront comprendre :

- l'analyse de l'activité volumique en radionucléides émetteurs β et γ (en particulier le Cobalt 60),
- la recherche du Tritium.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant les pouvoirs de police, dans les cas énumérés à l'article L215-10 du code de l'environnement.

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dont la validité est limitée à 3 ans, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de BRENNILIS, LOCQUEFFRET, PLOUYE, COLLOREC, PLONEVEZ DU FAOU et LANDELEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le

9 SEP. 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Hervé BOUCHAERT

13-024

PREFECTURE L...STERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
- 5 AOUT 2005
ARRIVÉE

Arrêté n° 2005/0845 du 3 août 2005

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002/0945 du 9 septembre 2002
autorisant le rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment des combustibles irradiés
de la centrale nucléaire de BRENNILIS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations ainsi soumises à autorisation ou déclaration et notamment la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de la police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/0945 du 9 septembre 2002 autorisant le rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment des combustibles irradiés de la centrale nucléaire de BRENNILIS,
- VU la demande présentée par M. le chef d'aménagement du site des Monts d'Arrée (EDF-CEA) de prolongation d'autorisation du rabattement de la nappe phréatique sous le bâtiment des combustibles irradiés de la centrale nucléaire de BRENNILIS,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juillet 2005
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE :

- Article 1er : dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002/0945 du 9 septembre 2002 les mots « avant rejet dans l'Ellez » sont remplacés par « avant rejet dans le lac Saint-Michel ».
- Article 2 : dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2002/0945 du 9 septembre 2002 les mots « dont la validité est limitée à 3 ans » sont remplacés par « dont la validité sera échue le 30 septembre 2007 ».
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de BRENNILIS, LOCQUEFFRET, PLOUYE, COLLOREC, PLONEVEZ DU FAOU et LANDELEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Fabien SUDRY